



**Décision n° 12-DCC-45 du 6 avril 2012
relative à la prise de contrôle conjoint par la société
Retail Leader Price Investissement (Groupe Casino)
et la société Unimag Faure et Compagnie des sociétés Fabas-Distri,
Fleurance Distribution, Redon-Distri et Nerac-Distri**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 mars 2012, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Fabas-Distri, Fleurance Distribution, Redon-Distri et Nerac-Distri par la société Retail Leader Price Investissement et la société Unimag Faure et Compagnie via la société Ecomag formalisée par le protocole d'accord conclu entre RLPI et Unimag en date du 8 février 2012 et par des projets de statuts et de convention entre actionnaires de la société Ecomag ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint des sociétés Fabas-Distri, Redon-Distri, Fleurance Distribution et Nerac-Distri, lesquelles exploitent des points de vente à dominante alimentaire sous enseigne Leader Price à Boé (47), Bon Rencontre (47), Fleurance (32) et Nérac (47) d'une surface respective de 1 000, 910, 954 et 1 230 m², par la société Unimag Faure et Compagnie aux côtés de la société Retail Leader Price Investissement, filiale du groupe Casino Guichard Perrachon, via leur société commune Ecomag. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-042 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence